

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique
NAKY

de la société GRITCHE
enregistrée sous le n°2017-0297

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 octobre 2018,

Considérant que les compositions intégrales du produit KUNSHI autorisé en France (AMM n° 2120209), et du produit KUNSHI autorisé en Pologne (n° R-11/2013wu), ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après
n'est pas accordée en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	NAKY	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	375 g/kg - fluaziname 250 g/kg - cymoxanil	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	KUNSHI
	N° AMM	2120209
Numéro d'intrant	058-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

3 0 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)